

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.037 du 17 avril 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Madame X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NGUADI-POMBO, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique muluba. Vous auriez été sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Votre compagnon [B. L. M.], cousin de Jean-Pierre Bemba, votre cousine et vous auriez occupé une des maisons du leader du MLC à Mbinza Pigeon. En date du 22 mars 2007, des militaires des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) auraient fait irruption chez vous. Alors que vous auriez été en train de téléphoner à votre compagnon dans une des chambres pour lui demander ce que vous deviez faire, votre cousine aurait prétendu aux militaires qui cherchaient le propriétaire des lieux qu'elle n'était qu'une employée. Vous en auriez fait autant quand ils vous auraient découverte. Les militaires vous auraient demandé si des armes étaient cachées dans la maison. Croyant à tort que votre cousine était la propriétaire, ils l'auraient agressée sexuellement. Sous la pression, vous auriez

avoué être celle qu'ils voulaient questionner. A votre tour, vous auriez été sexuellement agressée. Soudain, des soldats de la MONUC (Mission de l'ONU au Congo) seraient intervenus et vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillée dans un hôpital à Mbinza et auriez appris que les soldats de la MONUC vous y avaient conduite inconsciente. Vous auriez pu joindre vos parents et votre père serait venu vous chercher avec un de ses amis, le Colonel [T.]. Vous auriez évité les militaires postés devant l'entrée de l'hôpital et seriez allée vous réfugier chez l'ami de votre père. Vous auriez eu un coup de téléphone de votre compagnon qui vous aurait annoncé le décès de votre cousine. Votre père aurait décidé de vous faire quitter le pays. Vous n'auriez plus revu votre compagnon par la suite. Vous auriez quitté votre pays le 1er avril 2007, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 avril 2007.

Le 04 décembre 2007, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers et celui-ci dans son arrêt 12.956 du 23 juin 2008, décidait d'annuler la décision du Commissariat général. Vous avez alors été à nouveau entendue par nos services.

A l'appui de vos assertions vous déposez deux nouveaux documents à savoir une lettre de [M. B.] datée du 14 mai 2008 et un mail de votre compagnon adressé à [M. B.].

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous mentionnez avoir été agressée par des membres des FARDC en date du 22 mars 2007 et avoir été secourue par des agents de la Monuc à la résidence de Jean-Pierre Bemba. Vous ajoutez que vous seriez recherchée dans votre pays d'origine et que votre famille serait menacée en raison de votre complicité avec votre compagnon. Or, après diverses recherches dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que vos propos ne sont pas crédibles et que par conséquent que les craintes énoncées ne sont pas fondées.

En effet, vous prétendez que vous seriez la compagne de [B. L. M.] lequel serait le cousin de Jean-Pierre Bemba. Vous dites avoir vécu avec lui depuis février 2006 dans une résidence de Jean-Pierre Bemba située à Binza Pigeon et avoir connu une agression dans cette demeure de la part des autorités congolaises. Vous dites avoir eu des conversations téléphoniques avec votre compagnon entre votre agression et votre départ du pays et que celui-ci vous aurait conseillé de fuir. Vous précisez également avoir notamment des craintes en raison de votre lien avec la famille de Bemba et prétendez être recherchée en raison de votre lien avec [B.] (p. 02, 06, 07, 08 du rapport d'audition du 15/05/07 ; p.02, 12 du questionnaire rédigé en date du 18 juin 2007 ; p 05, 06 du rapport d'audition du 13/08/07, p.09, 10, 13 du rapport d'audition du 01/09/08). Or, il ressort d'un contact entre notre service de recherche et mr [B. L. M.], que vous ne seriez pas sa compagne. En effet cette personne affirme ne pas vous connaître. Dès lors au vu de ces informations, il nous est permis de remettre en cause votre lien avec un membre de la famille de Bemba, votre domiciliation dans la résidence du leader du MLC, les agressions subies et les craintes évoquées.

Ainsi encore, il ressort d'autres informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif qu'aucune intervention n'a été effectuée par la MONUC aux résidences de Jean-Pierre Bemba en date du 22 mars 2007 et que quand les premiers tirs ont commencé, les militaires de la MONUC positionnés dans la zone autour des résidences de Bemba ont quitté les lieux. Leurs efforts ont été ensuite consacrés à l'évacuation du personnel de la MONUC. Cette

information objective ôte à nouveau toute la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, lors de votre audition au Commissariat général du 15 mai 2007, vous avez déclaré que vous n'aviez pas de famille qui vivait en Belgique (voir audition au CGRA du 15/05/07, p. 3). Or, selon le dossier de demande de visa que vous avez introduite en 2006 et qui a été refusée, il ressort que c'est un membre de votre famille qui avait signé un engagement de prise en charge et qui avait rédigé une lettre en votre faveur et que ce membre de votre famille n'est autre que votre propre tante. Cet élément continue de remettre en cause la sincérité de vos déclarations produites devant les Instances d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il est à relever que selon nos informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif, Jean-Pierre Bemba possède effectivement une résidence avenue Kutu comme vous l'avez signalé et que Monsieur [B. L. M.] est bien le cousin de Jean-Pierre Bemba et a connu des problèmes avec les autorités du pays du fait de ses affinités avec le MLC. Ces éléments ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous avez versés au dossier dans le but d'appuyer votre demande d'asile, à savoir des articles provenant d'Internet relatifs aux événements des 22 et 23 mars 2007, une copie de votre passeport, un témoignage de [M. B.] et un mail de votre compagnon, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Il faut souligner que les articles concernent la situation générale du pays et non pas votre situation personnelle. En ce qui concerne la copie de votre passeport, il s'agit d'un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant au témoignage, il ne permet pas de renverser les informations objectives obtenues de la part de [B. L. M.], personne dont vous prétendez être la compagne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des divergences entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle estime également que les documents déposés à l'appui de sa demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception toutefois du motif portant sur la présence d'un membre de la famille de la requérante en Belgique.

Le Conseil estime, par contre, que les autres motifs sont particulièrement déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir sa relation avec, B., cousin de Jean-Pierre Bemba, et les événements survenus le 22 mars 2007 dans une des résidences de celui-ci à Kinshasa.

4.3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.2. Ainsi, concernant le motif principal de la décision, à savoir l'inexistence de la relation entre la requérante et B., la partie requérante fait valoir « qu'il y a lieu de remettre sérieusement en doute [les] [...] contacts » pris à cet égard par le Commissariat général.

4.3.2.1. Elle estime que « les informations objectives venant de la famille de Jean-Pierre Bemba, et notamment du sénateur Jeannot Bemba [, père de ce dernier,] établissent clairement le lien avec la requérante, ainsi qu'avec son compagnon B. ». Elle soutient que « le même sénateur affirme clairement connaître [ces] différentes personnes et le fait qu'elles occupaient une résidence de Jean-Pierre [à Kinshasa] dont l'existence et l'adresse correspondent aux détails soulevés par la requérante. [...]. Que plusieurs témoignages et déclarations confirment l'existence des liens entre la requérante et Monsieur B. [...] [, dont] le sénateur Jeannot Bemba a confirmé que la requérante était bien la compagne ». « [...] il y a lieu de conclure que les informations exactes qu'elle a fourni[es] au CGRA, ainsi que le témoignage du sénateur Jeannot Bemba, ainsi que [...] [celui] de sa fille [M. B.], sont conformes à la réalité et établissent la crédibilité des propos de la requérante » (requête, page 4).

4.3.2.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate qu'hormis le témoignage du 14 mai 2008 de M. B., sœur de Jean-Pierre Bemba (dossier de la procédure, 1^{ère} décision, pièce 22/3), aucune autre source consultée par le Commissariat général et mentionnée dans la requête, ne confirme que la requérante a été la compagne de B., ni qu'elle vivait avec lui dans une résidence de Jean-Pierre Bemba à Kinshasa, ni qu'elle a eu des problèmes avec les autorités congolaises.

En effet, dans son courriel du 1^{er} septembre 2007, Tiata Bemba, frère de Jean-Pierre Bemba, - et non Jeannot Bemba, comme l'indique erronément la requête, - confirme effectivement que son cousin B. « a eu des problèmes dus à ses affinités avec M. Bemba [...], qu'il voudrait sortir du pays [...] [et que Jean-Pierre Bemba] a bien une maison située à l'endroit » indiqué par la requérante ; aucune question ne lui a été posée concernant la requérante et il ne fournit aucune information à son sujet, ni sur sa relation avec B., ni sur sa cohabitation avec B. à l'adresse précitée, ni sur les problèmes qu'elle dit avoir connus en

mars 2007 à Kinshasa en raison de ses affinités avec B. (dossier de la procédure, 1^{ère} décision, pièce 23, document de réponse cgo 2007-224w).

Quant à Jeannot Bemba, il confirme le lien de parenté entre sa famille et B. et a d'ailleurs communiqué au Commissariat général, en novembre 2008, les coordonnées de B. en exil à Brazzaville ; toutefois, il ne résulte nullement des informations recueillies à l'initiative du Commissariat, que Jeannot Bemba aurait fourni des renseignements sur une quelconque relation entre B. et la requérante, ni sur leur cohabitation à Kinshasa dans une résidence de Jean-Pierre Bemba, ni sur les problèmes que la requérante aurait rencontrés en RDC (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23, document de réponse, cgo 2008-293w, pages 2 et 3).

Par contre, il résulte expressément de la conversation téléphonique que le Commissariat général a eue avec B. lui-même que, si celui-ci était bien le responsable de la résidence précitée de Jean-Pierre Bemba à Kinshasa et qu'il a fui à Brazzaville avec sa femme en raison des problèmes qu'ils ont connus à Kinshasa, il n'a pas eu à Kinshasa une compagne du nom d'Irène et il ne connaît pas d'Irène qui serait aujourd'hui en exil en Belgique (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23, document de réponse, cgo 2008-293w, pages 2, 3 et 4).

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne fournit aucun argument qui puisse mettre en cause que la personne contactée par le Commissariat général est bien B., dès lors que ses coordonnées ont été fournies par Jeannot Bemba lui-même, qui confirme le lien de parenté entre sa famille et B. et qu'il ressort expressément de cet entretien téléphonique que B. a été prévenu par Jeannot Bemba que le Commissariat général allait sans doute l'appeler (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23, document de réponse, cgo 2008-293w, page 3).

Compte tenu des affirmations sans équivoque émanant de la personne même que la requérante présente comme ayant été son compagnon et comme étant à l'origine des persécutions qu'elle invoque, le Conseil ne peut que constater que le témoignage précité de M. B. est dépourvu de toute force probante et qu'il ne peut dès lors conférer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait manifestement défaut.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne déclare pas qu'elle ait tenté de contacter B. directement afin d'étayer ses affirmations et de contredire éventuellement les informations recueillies auprès de B. par le Commissariat général. Or, le Conseil constate que, même si B. a demandé au Commissariat général que son numéro de téléphone reste confidentiel (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23, document de réponse, cgo 2008-293w, pages 2 et 3), la requérante pouvait aisément effectuer cette démarche, puisqu'elle dit connaître Jeannot Bemba pour l'avoir rencontré à plusieurs reprises en Belgique (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 3, audition du 1^{er} septembre 2008 au Commissariat général, rapport, page 14) et que ce dernier possède les coordonnées de B.

4.3.3. En ce qui concerne l'intervention de la MONUC à la résidence de Jean-Pierre le 22 mars 2007, la partie requérante avance dans sa requête « les informations objectives sur lesquelles le CGRA se base, soulèvent un doute éloquent dans la mesure où elles mettent clairement en évidence l'absence d'informations claires à ce sujet ». En effet, « les agents de la MONUC se renvoient la balle, incapables de confirmer ou d'infirmer ce fait, ce qui ôte toute crédibilité aux informations « objectives » qu'ils peuvent fournir » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil constate que les tergiversations, auxquelles fait référence la partie requérante, ont porté uniquement sur la personne compétente à contacter au sein de la MONUC pour recueillir les informations relatives aux actions de la MONUC pendant les événements du 22 mars 2007, mais en aucun pas sur le fait que la MONUC soit intervenue ou non à cette occasion.

En effet, il est clairement indiqué dans le document de réponse du Commissariat général qu'« aucune intervention n'a été effectuée par la MONUC aux résidences de Mr. Bemba le 22 mars 2007. Quand les premiers tirs ont commencé, les militaires de la MONUC positionnés dans la zone autour des résidences de Bemba ont quitté les lieux. Leurs efforts ont été ensuite consacrés à l'évacuation du personnel de la MONUC » (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23, document de réponse, cgo2007-329w, pages 2 et 3).

Le Conseil ne peut qu'observer ces renseignements contredisent sans équivoque les déclarations de la requérante à ce propos.

4.3.4. En constatant que les divergences entre les déclarations de la requérante et les informations recueillies par le Commissariat général ne permettent pas de considérer qu'elle a vécu les faits qu'elle invoque, d'une part, et en expliquant pourquoi les documents qu'elle produit n'établissent pas le bien-fondé de sa crainte de persécution, d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès ou un détournement de pouvoir. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « que les persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine justifient le risque qu'elle coure de subir des atteintes graves », sans toutefois préciser celle de ces atteintes graves qu'elle risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête (page 6) permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la requérante a toujours vécu avant son départ de la RDC, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-sept avril deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre

Mme A. SPITAELS,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS

M. WILMOTTE